



Immatriculation de matériels agricoles

Le ministère du développement durable a accordé le 22 janvier 2020 **un délai jusqu'au 31 août 2020** pour immatriculer les véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 1,5 tonne achetés après le 1/1/2013 et avant le 31/12/2019 et les MAGA achetés après le 1/1/2010 et avant le 31/12/2019.

Le cas des MAGA

- ✓ **Concerne les machines à vendanger, les moissonneuses-batteuses, les automoteurs, et certains quads.**
- ✓ **Tous ces matériels mis en circulation depuis le 01/01/2010 ont l'obligation d'être immatriculés et d'avoir une plaque fixée au véhicule.**
- ✓ Les matériels mis en circulation avant le 01/01/2010 ne seront pas soumis à immatriculation. Pour ces véhicules, c'est la plaque d'exploitation qui demeure la règle, même lors de la transaction d'occasion.
- ✓ En cas d'absence de plaque d'exploitant, et les préfetures ne délivrant plus de numéro d'exploitant, munissez-vous d'une attestation MSA dans le véhicule en question pour justifier de l'activité agricole en cas de contrôle

Le cas des MATERIELS TRACTES AVEC PTAC > à 1.5T

- ✓ Concerne les catégories (R) remorques, bennes plateaux, porte outils et (S) machines et outils agricoles remorqués (ex : pulvérisateurs, rouleaux, semoirs...).
- ✓ **Depuis le 01/01/2013, seuls les matériels mis en circulation ont l'obligation d'être immatriculés et d'avoir une plaque fixée.** Pour cela il faut détenir un certificat d'homologation (anciennement barré rouge) permettant l'immatriculation et la demande de carte grise auprès de l'ANTS ou de vos concessionnaires.
- ✓ Les matériels mis en circulation **avant le 01/01/2013** ne sont pas soumis à immatriculation, pour ces matériels, c'est la plaque d'exploitation qui demeure la règle, même lors de transaction d'occasion.
- ✓ En cas d'absence de plaque d'exploitant, et les préfetures ne délivrant plus de numéro d'exploitant, munissez-vous d'une attestation MSA dans le véhicule en question pour justifier de l'activité agricole en cas de contrôle.

Le cas des TRACTEURS

- ✓ Les tracteurs ne sont pas concernés par la directive mis en circulation pour la première fois **avant le 15/10/09** et qui disposent d'une carte grise.
- ✓ Seule la plaque d'exploitation peut être fixée à l'arrière.
- ✓ Ce régime obligatoire prendra fin le 31/12/2020.

Cas particulier

Certains matériels commercialisés depuis le 01/01/2013 qui n'ont pas de réception routière, donc impossible à immatriculer. L'arrêté du 16/12/2016 relatif à la réception des véhicules agricoles est obligatoire pour les véhicule neuf à compter du 01/01/2020. Pour la loi européenne, un véhicule neuf est un véhicule non immatriculé même s'il est en service. Il faudrait donc procéder à une re-homologation qui paraît difficile : va-t-elle être faite par les constructeurs ? Si pas de re-homologation alors pas de possibilité d'immatriculer.

Quid des assurances ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, un fichier national des véhicules assuré(FVA) est en place. Ce fichier permet aux forces de l'ordre de lutter contre le défaut d'assurance automobile. Les véhicule et matériels agricoles devront y figurer à partir de janvier 2021. Devront être assuré et soumis à immatriculation :

- ✓ **Matériel remorqué > 1,5 t mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 2013.**
- ✓ **Les Maga depuis le 1^{er} janvier 2010.**
- ✓ **Et tous les tracteurs quelle que soit la date de mise en circulation.**